

**AVIS ET COMMUNICATIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR**

AVIS de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Sahline Sidi-Ameur-Maatameur, Sakiet Eddayer, Sayada Lamta Bou Hjar et Sfax .....	785
--	-----

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes .....	786
BREVETS d'invention .....	787

**TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE**

AVIS de réquisition .....	789
AVIS de bornage .....	795

ANNONCES .....	802
----------------	-----

**DECRETS ET ARRETES****PREMIER MINISTERE****LOGEMENTS**

Décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 58-208 du 25 août 1958, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Les personnels civils des Administrations Publiques servant en Tunisie, peuvent bénéficier, compte tenu des emplois qu'ils occupent, d'un logement dans un immeuble appartenant à l'Etat ou, à défaut, d'une indemnité de logement.

ART. 2. — La liste des emplois ouvrant droit aux avantages prévus par l'article premier ci-dessus ainsi que le montant de l'indemnité de logement sont fixés conformément au tableau ci-après :

TABLEAU RELATIF AU REGIME D'OCCUPATION DE LOGEMENTS PAR LES PERSONNELS CIVILS DE L'ETAT

DEPARTEMENTS	FONCTIONS OU GRADES	MONTANT de l'Indemnité	OBSERVATIONS
Emplois communs (1)	Secrétaire Général de Ministère .....	75	(1) et emplois assimilés par décret. (2) en poste.
	Directeur Général .....	60	
	Directeur .....	45	
Premier Ministère	Mufti de la République .....	75	(3) 1ère catégorie - Budget Supérieur à 500.000 D. 2ème catégorie - Budget entre : 100.000 et 500.000 Dinars. 3ème catégorie - Budget inférieur : 100.000 D.
Justice	Procureur Général de la République .....	75	(4) Circonscription couvrant au moins un Gouvernorat (5) Territoriale.
	Premier Président de la Cour de Cassation .....	75	
	Procureur Général de la Cour de Cassation .....	75	
	Procureur Général Directeur des Services Judiciaires .....	75	
	Président de Chambre à la Cour de Cassation .....	45	
	Président du Tribunal Immobilier .....	45	
	Inspecteur des Magistrats .....	45	
	Premier Président de la Cour d'Appel .....	45	
	Avocat Général près la Cour d'Appel .....	45	
	Président du Tribunal de Tunis .....	45	
	Procureur de la République du Tribunal de Tunis .....	45	
	Président d'un Tribunal autre que Tunis .....	35	
	Procureur de la République d'un Tribunal autre que Tunis .....	35	
	Juge Cantonal .....	28	
Directeur de Centre d'Enfance .....	18		
Economiste (2) d'Etablissement :			
1ère catégorie (3) .....		20	
2ème catégorie (3) .....		15	
3ème catégorie (3) .....		12	
Intérieur	Gouverneur (2) .....	75	
	Premier Délégué (2) .....	30	
	Délégué (2) .....	28	
	Directeur d'Etablissement Pénitentiaire .....	21	
	Chef de Secteur Police ou Garde (2) .....	28	
	Chef de Brigade Police ou Garde (2) .....	20	
	Chef de Poste de Police (2) .....	15	
	Surveillant Chef d'Etablissement Pénitentiaire .....	14	
	Agent des Postes Frontières .....	10	

DEPARTEMENTS	FONCTIONS OU GRADES	MONTANT de l'Indemnité	OBSERVATIONS	
Finances	Receveur Régional .....	33		
	Directeur Régional des Douanes .....	33		
	Receveur des Finances ou des Douanes :			
	Recette 1ère catégorie .....	28		
	Recette 2ème catégorie .....	25		
	Recette 3ème catégorie .....	20		
	Recette 4ème catégorie .....	16		
	Recette 5ème catégorie .....	14		
	Recette 6ème catégorie .....	12		
	Recette 7ème catégorie .....	10		
	Chef de Division du Contrôle .....	28		
	Capitaine des Douanes .....	19		
	Lieutenant des Douanes .....	16		
Chef de Poste des Douanes .....	13			
Agriculture	Commissaire Régional de Développement .....	33		
	Chef de Circonscription ou d'arrondissement (4) .....	28		
	Chef d'Etablissement de Recherche .....	28		
	Chef d'Etablissement 1ère catégorie (3) .....	28		
	Chef d'Enseignement 2ème catégorie .....	20		
	Chef d'Enseignement 3ème catégorie .....	15		
	Surveillant Général d'Internat (3) :			
	Etablissement 1ère catégorie .....	23		
	Etablissement 2ème catégorie .....	18		
	Etablissement 3ème catégorie .....	14		
	Econome (2) Etablissement 1ère catégorie (3) .....	20		
	Econome (2) Etablissement 2ème catégorie (3) .....	15		
	Econome (2) Etablissement 3ème catégorie (3) .....	12		
Infirmier d'internat .....	13			
Education Nationale	Doyen de Faculté .....	60		
	Inspecteur Régional de l'Enseignement du 1er degré .....	33		
	Proviseur et Censeur Etablissement 1ère catégorie .....	28		
	Proviseur et Censeur Etablissement 2ème catégorie .....	20		
	Proviseur et Censeur Etablissement 3ème catégorie .....	15		
	Surveillant Général d'Internat Etablissement 1ère ca- tégorie .....	23		
	Surveillant Général d'Internat Etablissement 2ème ca- tégorie .....	18		
	Surveillant Général d'Internat Etablissement 3ème ca- tégorie .....	14		
	Intendant Universitaire .....	26		
	Directeur de Maison Universitaire .....	21		
	Chef d'Etablissement du 1er degré :			
	1ère catégorie .....	18		
	2ème catégorie .....	16		
	3ème catégorie .....	14		
	4ème catégorie .....	12		
	5ème catégorie .....	11		
	6ème catégorie .....	10		
	Infirmier d'Internat .....	13		
	Econome (2) Etablissement 1ère catégorie (3) .....	20		
	Econome (2) Etablissement 2ème catégorie (3) .....	15		
Econome (2) Etablissement 3ème catégorie (3) .....	12			
Santé Publique	Médecin Chef de Circonscription médicale (5) .....	33		
	Administrateur d'Hôpital (2) .....	28		
	Directeur d'Ecole de Santé comportant 1 internat (Etablis- sement 1ère catégorie (3) .....	28		
	Directeur d'Ecole de Santé comportant 1 internat (Eta- blissement 2ème catégorie (3) .....	20		
	Directeur d'Ecole de Santé comportant 1 internat (Eta- blissement 3ème catégorie (3) .....	15		
	Receveur Econome (2) :			
	Etablissement 1ère catégorie (3) .....	20		
	Etablissement 2ème catégorie (3) .....	15		
	Etablissement 3ème catégorie (3) .....	12		

DEPARTEMENTS	FONCTIONS OU GRADES	MONTANT de l'Indemnité	OBSERVATIONS
Travaux Publics et de l'Habitat	Ingénieur Chef de Circonscription Régionale (4) .....	33	
	Chef de la Station Météo de Tunis - Carthage .....	33	
	Chef d'Etablissement d'Enseignement .....	28	
Affaires Culturelles	Directeur de la Station Régionale de la R.T.T. de Sfax..	28	
	Chef de Centre R.T.T. ....	20	
Jeunesse et Sports	Directeur de l'Institut National de Sport.....	28	
	Surveillant Général d'Internat de L'I.N.S.....	23	
	Directeur de village d'enfants.....	20	
	Directeur de Maisons de Jeunes .....	20	
	Econome (2) :		
	Etablissement 1ère catégorie (3) .....	20	
	Etablissement 2ème catégorie (3) .....	15	
Affaires Sociales	Etablissement 3ème catégorie (3) .....	12	
	Inspecteur Régional du Travail (4).....	33	
	Directeur de l'Ecole du Service Social .....	28	
	Surveillant Général d'Internat de l'Ecole du Service Social.	23	
	Econome (2) :		
Postes Télégraphes et Téléphones	Etablissement 1ère catégorie (3).....	20	
	Etablissement 2ème catégorie .....	15	
	Etablissement 3ème catégorie .....	12	
	Chef de Centre - Directeur.....	33	
	Receveur Recette 1ère catégorie .....	28	
	Receveur Recette 2ème catégorie .....	25	
	Receveur Recette 3ème catégorie .....	20	
	Receveur Recette 4ème catégorie .....	16	
	Receveur Recette 5ème catégorie .....	14	
	Receveur Recette 6ème catégorie .....	12	
	Receveur Recette 7ème catégorie .....	10	
	Chef de Centre 1ère classe .....	28	
	Chef de Centre 2ème classe .....	25	
Chef de Centre 3ème classe .....	20		
Chef de Centre 4ème classe .....	16		
Chef de Centre 5ème classe .....	14		

ART. 3. — La prestation du logement en nature comporte la gratuité de la prestation du logement nu. La fourniture du gaz, de l'électricité, de l'eau et du chauffage demeure à la charge du bénéficiaire. Toutefois, les Gouverneurs bénéficient de la prise en charge des dépenses afférentes à la fourniture du gaz, de l'électricité, de l'eau et du chauffage, ainsi que de la prestation du mobilier.

ART. 4. — Lorsque l'Etat ne dispose pas de logement dans un immeuble lui appartenant, il ne peut être servi au titulaire de l'un des emplois prévus par l'article deux ci-dessus que l'indemnité de logement. En aucun cas, il ne peut être établi de contrat de location pour la fourniture des prestations prévues par le présent décret.

ART. 5. — Les dispositions du décret susvisé n° 58-208 du 25 août 1958 sont abrogées.

ART. 6. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juin 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 31 mai 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

## AGENCE TUNISIENNE DE COOPERATION TECHNIQUE

Décret n° 72-200 du 9 juin 1972, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 72-35 du 27 avril 1972, portant création de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique;

Vu l'avis du Premier Ministre;

Décrétons :

### TITRE I. — Organisation administrative

Article Premier. — L'Agence Tunisienne de Coopération Technique a son siège à Tunis.

Art. 2. — L'Agence Tunisienne de Coopération Technique est administrée par un Conseil de Direction composé :

- d'un représentant du Premier Ministre : Président;
- d'un représentant du Ministre des Affaires Etrangères;
- d'un représentant du Ministre du Plan;
- d'un représentant du Ministre des Finances;
- d'un représentant du Ministre de l'Economie Nationale;